



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

*Direction départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Sécurité, de l'Éducation  
Routière et des Bâtiments  
Bureau Réglementation Routière et  
Transports*

### **Arrêté n° SERBAT-BRRT-2017-37**

**Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement dénommé chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière**

**LA PREFETE D'EURE-et-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code du travail et notamment son article L 920.4 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté NOR-INTS1602123A du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision de Monsieur Sylvain REVERCHON en date du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Mme Cécile COUTURIER-HOINARD, présidente de la SAS CESR B. COUTURIER, en vue d'être autorisée à dispenser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le libellé de l'article 1 de l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 2015047-0002 du 12 février 2015 est modifié comme suit :

Madame Cécile COUTURIER-HOINARD est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément **F 04 028 0001 0** l'établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, ceci depuis le 3 octobre 2016.

Les formations dispensées sont les suivantes : BEPECASER 2 roues – BEPECASER Groupe Lourd – Titre Professionnel pour l'enseignement de la Catégorie B – Certificat Complémentaire de Spécialisation 2 roues – Certificat Complémentaire de Spécialisation Groupe Lourd.

L'établissement est situé 11 route de NOGENT LE ROI à SAINTE GEMME MORONVAL et dénommé "CESR Bernard COUTURIER".

**ARTICLE 2** : Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

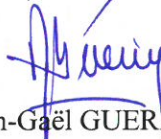
- Centre de formation CESR B. COUTURIER
- DIRECCTE
- DDFIP
- DDCSPP – Service Protection du Consommateur
- Mairie de SAINTE GEMME MORONVAL

Fait à CHARTRES, le 5 avril 2017

la Préfète

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires

Par délégation, la Chef de service



Ann-Gaël GUERIN

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois